**Article 12 – Indicateurs illustratifs sur l'égalité de reconnaissance devant la loi**

**Droit à la reconnaissance partout dans le monde d’égalité devant la loi**

**Attributs**

* **Capacité juridique universelle\***
* **Prise de décision assistée\*\***
* **Garanties concernant la fourniture d'un soutien**

**Indicateurs structurels**

12.1 Législation adoptée qui:

* reconnaît la capacité des personnes handicapées à créer, modifier et mettre fin à des relations juridiques sur un pied d'égalité avec les autres ;
* protège le droit et l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées contre toute ingérence dans tous les aspects de la vie ;
* abolit toutes les formes de prise de décision de substitution ;[[1]](#endnote-1)
* exige des acteurs publics et privés qu'ils respectent à tout moment l'exercice de la capacité juridique de l'individu ;[[2]](#endnote-2)
* fournit des recours rapides et efficaces pour annuler et corriger toute restriction en droit ou en pratique de la capacité juridique d'un individu ou le non-respect de sa prise de décision sur la base d'une incapacité réelle ou supposée.

12.2 Aucune disposition de la législation ou de la réglementation qui :

* restreigne la capacité juridique des personnes handicapées sur la base d'une incapacité réelle ou supposée;[[3]](#endnote-3)
* restreigne la jouissance et l'exercice de la capacité juridique sur la base d'une incapacité réelle ou supposée à l'égard de tout droit ;[[4]](#endnote-4)
* limite ou refuse l'accès au tribunal des personnes handicapées, y compris dans le but d'invoquer le rétablissement de la capacité juridique.

12.3 Législation adoptée qui :

* reconnaît les dispositions prises en matière de prise de décision assistée et veiller à ce qu'elles respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne et soit accessible à toutes les personnes ;
* veille à ce que des dispositifs de soutien formels et informels soient disponibles, accessibles, adéquats et permettent la création et la mise en œuvre de divers systèmes de prise de décision assistée ;
* reconnaît la ou les personnes de soutien et l'entente de soutien par la personne qui demande de l'aide ;
* pour les arrangements formels, établit un mécanisme pour vérifier l'identité de la ou des personnes de soutien afin de contester les actions des personnes de soutien si elles ne sont pas conformes à la volonté et aux préférences de la personne ;[[5]](#endnote-5)
* comprend une planification préalable de l'aide et de la prise de décision, dans laquelle la personne concernée définit le moment où une directive anticipée entre en vigueur et cesse d'avoir effet ;[[6]](#endnote-6)
* prévoit le droit de refuser/modifier une relation de soutien ;
* fournit des garanties contre les conflits d'intérêts, l'influence indue et l'abus des accords de soutien et garantir que le soutien fourni respecte les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne qui demande de l'aide, avec des recours en cas de violation et un rapport et une évaluation réguliers des mécanismes de soutien en consultation avec les groupes concernés ;
* abolit le concept de « l'intérêt supérieur » dans la détermination du type et de l'étendue du soutien apporté aux personnes handicapées ;
* assure l'accessibilité et l'obligation d'aménagements dans tous les contextes nécessitant un exercice de la capacité juridique ;[[7]](#endnote-7)
* permet d'interpréter la volonté et les préférences de la personne exclusivement dans les cas où cela n'a pas été possible, après des efforts importants pour les déterminer à l'aide de diverses méthodes de communication.[[8]](#endnote-8)

12.4 Obligation légale de collecter des données sur les personnes dont la capacité juridique est restreinte et le rétablissement de la capacité juridique, ventilées par sexe, âge, handicap, lieu de résidence,[[9]](#endnote-9) situation géographique, statut de migrant, origine minoritaire/autochtone, etc.

* 1. Cours obligatoires dans le cadre de l'enseignement juridique (dans les universités et autres établissements d'enseignement) sur le droit à la capacité juridique des personnes handicapées et le droit à l'aide à la décision.

**Indicateurs de Processus**

12.6 Nombre de demandes d'aménagements procéduraux et adaptés à l'âge dans les processus visant à restaurer la capacité juridique et proportion d'entre elles qui ont été accordées et fournies.

12.7 Nombre et proportion de personnes handicapées limitées de leur capacité juridique[[10]](#endnote-10) qui ont été informées par les autorités publiques que leur capacité juridique a été/peut être rétablie.

12.8 Adoption de normes de qualité pour la prise de décision assistée couvrant les arrangements formels et informels de soutien, la modification/la cessation du soutien conformément à la volonté et aux préférences de l'individu, et le droit de refuser le soutien.[[11]](#endnote-11)

12.9 Budget alloué et dépensé pour des programmes visant à soutenir la prise de décisions assistée pour l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées.[[12]](#endnote-12)

12.10 La recherche et le développement sont entrepris,[[13]](#endnote-13) afin d'explorer, de définir et de répondre aux besoins de divers groupes et circonscriptions de personnes handicapées, en étroite consultation avec cette population et leurs organisations représentatives à toutes les étapes de l'activité.

12.11 Nombre de programmes et de services fonctionnels offrant une large gamme de soutien centré sur la personne, ventilés par type et intensité de soutien, et nombre de bénéficiaires ventilés par sexe, âge, handicap, lieu de résidence[[14]](#endnote-14) et emplacement géographique.[[15]](#endnote-15)

12.12 Nombre de personnes formées pour aider les personnes handicapées à prendre des décisions en respectant la volonté et les préférences de l'individu, y compris en matière de planification préalable.

12.13 Nombre de personnes ayant élaboré des plans d'avance conformément à leur volonté et à leurs préférences, ventilées par sexe, âge, handicap et questions couvertes par le plan d'avance.[[16]](#endnote-16)

12.14 Existence de mécanismes et de procédures pour le suivi des accords de soutien formels ou informels garantissant la participation des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, au processus de suivi.

12.15 Campagnes et activités de sensibilisation ciblant les personnes handicapées, les notaires, les juges et le personnel judiciaire, les prestataires de soins de santé, les prestataires de services financiers et les autres acteurs impliqués dans l'exercice de la capacité juridique (supporters, membres de la famille et communautés) sur le droit à la capacité juridique des personnes handicapées et le droit de demander un soutien pour la prise de décision.[[17]](#endnote-17)

12.16 Nombre et proportion de juges, notaires et autres professionnels du droit formés au droit à la capacité juridique des personnes handicapées et au droit à l'aide à la décision, ventilés par profession.

12.17 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes, liés à l'égalité de reconnaissance devant la loi, et la prise de décisions assistée et les garanties pour l'exercice de la capacité juridique.[[18]](#endnote-18)

12.18 Proportion de plaintes reçues alléguant des restrictions à l'exercice de la capacité juridique, en droit ou en pratique, ou d'autres violations de l'article 12 de la CDPH qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d’obligation (par exemple, une école privée) ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.

**Indicateurs de Résultat**

12.19 Nombre de personnes handicapées officiellement privées de leur capacité juridique (totale ou partielle),[[19]](#endnote-19) ventilées par sexe, âge et handicap.

12.20 Nombre de personnes handicapées dont la pleine capacité juridique a été rétablie, ventilées par sexe, âge et handicap.

12.21 Nombre de personnes qui ont officiellement demandé un soutien pour la prise de décision et proportion qui l'ont reçu, ventilées par sexe, âge, handicap et type/durée du soutien reçu.

12.22 Nombre et proportion de personnes handicapées déclarant que leurs exigences en matière de prise de décision assistée ont été satisfaites, ventilées par sexe, âge, handicap.

\*La capacité juridique universelle englobe la jouissance *et l'*exercice de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres. Voir [l'Observation générale N° 1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/1&Lang=fr) du Comité CDPH, rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, [A/HRC/37/56](https://undocs.org/fr/A/HRC/37/56), par. 13-22.

\*\*« Soutien » est un terme large qui englobe à la fois des dispositifs de soutien informels et formels, de types et d'intensité variables. Il devrait englober un éventail de mesures qui répondent à différentes situations et aux choix de différentes personnes. Une personne peut choisir de recourir à plusieurs dispositifs de soutien différents qui fonctionnent en complémentarité. Les modalités de soutien peuvent consister à choisir une ou plusieurs personnes de confiance pour aider à l'exercice de la capacité juridique pour certains types de décisions (par exemple, soutien par les pairs, soutien à l'auto-représentation) ; elles peuvent comprendre des mesures relatives à la conception universelle et à l'accessibilité pour permettre aux personnes handicapées d'accomplir des actes juridiques ou d'effectuer des transactions sociales ; elles peuvent impliquer une planification préalable (par exemple une directive anticipée) ; elles peuvent constituer le développement et la reconnaissance de diverses méthodes de communication non conventionnelles, y compris des formes non verbales, et leur mise à disposition dans les langues/formes les mieux comprises par eux. [Voir l'Observation générale n° 1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/1&Lang=fr) du Comité CDPH, et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, [A/HRC/34/58](https://undocs.org/fr/A/HRC/34/58).

1. Y compris celles faites sur l'évaluation des capacités mentales. [↑](#endnote-ref-1)
2. Y compris dans les situations de détresse mentale. [↑](#endnote-ref-2)
3. Y compris la tutelle plénière ou partielle, l'interdiction judiciaire, la curatelle, la tutelle et d'autres régimes de prise de décision de substitution. [↑](#endnote-ref-3)
4. Y compris : le droit de se marier, à la famille, d'exercer les droits parentaux, la santé et les droits sexuels et reproductifs, le droit de voter, de se présenter aux élections et d'exercer des fonctions publiques, de donner/retirer son consentement éclairé dans les services de santé et de rééducation, d'accéder à la justice, de conclure un contrat, de posséder ou d'hériter de biens, de contrôler leurs propres affaires financières, y compris d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier, par exemple par :

   - établissement d’exceptions à la pleine jouissance et à l'exercice de la capacité juridique ou des droits spécifiques des personnes handicapées ; et/ou

   - création de réponses neutres pour les personnes handicapées qui ont un impact disproportionné et défavorable sur l'exercice de la capacité juridique ou des droits spécifiques des personnes handicapées. [↑](#endnote-ref-4)
5. La reconnaissance juridique de la ou des personnes de soutien officiellement choisies par une personne doit être disponible et accessible, et les États ont l'obligation de faciliter la création de soutien, en particulier pour les personnes isolées et qui n'ont peut-être pas accès à un soutien naturel dans la communauté. Cela doit inclure un mécanisme permettant à des tiers de vérifier l'identité d'une personne de soutien ainsi qu'un mécanisme permettant à des tiers de contester l'action d'une personne de soutien s'ils estiment que la personne de soutien n'agit pas conformément à la volonté et aux préférences de l'intéressé. Voir [l'Observation générale n° 1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/1&Lang=fr) du Comité CDPH, par. 29. [↑](#endnote-ref-5)
6. Voir [l'Observation générale n° 1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/1&Lang=fr) du Comité CDPH, par. 17. [↑](#endnote-ref-6)
7. Telles que les procédures judiciaires, les soins de santé et les transactions financières ; [↑](#endnote-ref-7)
8. Y compris les formes de communication non verbales. [↑](#endnote-ref-8)
9. Résidant dans une institution, dans la communauté, au sein d'une famille, etc. [↑](#endnote-ref-9)
10. Sous tutelle plénière ou partielle, interdiction judiciaire, curatelle, tutelle ou autres régimes de prise de décision de substitution. [↑](#endnote-ref-10)
11. Les normes de qualité sont applicables quel que soit le type de soutien. [↑](#endnote-ref-11)
12. Y compris la fourniture d'une assistance financière et technique aux organisations de la société civile pour permettre la création et la mise en œuvre de divers systèmes de prise de décision assistée qui répondent aux besoins de divers groupes et circonscriptions de personnes handicapées de manière appropriée et acceptable de leur propre point de vue. [↑](#endnote-ref-12)
13. Y compris des projets pilotes sur les formes formelles et informelles de soutien dans les réseaux de prise de décision et de soutien par les pairs, y compris les chercheurs handicapés et les organisations de personnes handicapées. [↑](#endnote-ref-13)
14. Résidant dans une institution, dans la communauté, au sein d'une famille, etc. [↑](#endnote-ref-14)
15. Par le type et l'intensité du soutien, l'âge, le sexe et le type de handicap, ainsi que la situation géographique des bénéficiaires, y compris dans les institutions. [↑](#endnote-ref-15)
16. Par exemple, les directives anticipées peuvent inclure des instructions sur la façon de faire face aux crises émotionnelles futures et/ou de nommer une personne pour les soutenir dans ces circonstances particulières, et/ou sur des questions personnelles, patrimoniales ou financières (voir [l'Observation générale n° 1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/1&Lang=fr) du Comité CDPH, par. 17; [A/HRC/37/56,](https://undocs.org/fr/A/HRC/37/56) par. 32) [↑](#endnote-ref-16)
17. Les campagnes et activités de sensibilisation devraient inclure des informations sur : le droit à ce que la prise de décision soit respectée à tout moment, y compris dans les situations de détresse ; le droit à un consentement libre et éclairé, des stratégies d'aide à la décision, des garanties contre les abus ; la non-discrimination dans la capacité juridique, y compris la garantie d'un aménagement raisonnable ; la prévention et l'élimination des décisions informelles de substitution ou des interventions coercitives en milieu familial et communautaire. [↑](#endnote-ref-17)
18. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

    veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

    assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

    ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

    inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

    assurer une participation précoce et continue ;

    couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-18)
19. Y compris par le biais de régimes de prise de décision de substitution tels que la tutelle plénière ou partielle, l'interdiction, la curatelle, la tutelle. [↑](#endnote-ref-19)